

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **Conseil de Territoire Marseille Provence**, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son président Monsieur Jean Montagnac habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Conseil de Territoire en date du,

ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

ET

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC), Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 21 septembre 2012 à la préfecture des Bouches-du-Rhône, publiée au Journal Officiel du 06 octobre 2012, dont le siège social est à Marseille 13006, 38 rue Breteuil, numéro SIRET 78937654800036, représentée par Monsieur Claude Vallette, Président,

ci-après désignée comme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence (ex MPM) ainsi que ses partenaires, membres fondateurs, que sont la ville de Marseille, la Région PACA, le CD13 et l'ADEME ont créé une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) le 06 octobre 2012.

La création de cette ALEC a été une des premières actions du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) adoptée le 26 octobre 2012.

Il s'agissait de la première ALEC en région PACA : il en existe désormais 38 dans toute la France.

Les ALEC sont inscrites dans le Code de l'Energie (article L211-5-1) depuis l'entrée en vigueur de la loi Royal relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (article 192). Elles sont désormais reconnues en qualité d'organismes d'animation territoriale, créées à l'initiative des collectivités territoriales et ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant la transition énergétique.

A la croisée des enjeux énergie (maîtrise et production), habitat, patrimoine et territoire, l'ALEC assure ainsi une mission de service public auprès des particuliers, des copropriétés, des professionnels et des collectivités locales afin de leur apporter expertise, méthodologie et outils facilitant la conduite de leurs projets : amélioration (des performances) de l'habitat, réhabilitation des copropriétés, rénovation du patrimoine public, aménagement du territoire, politique énergétique communale, production d'énergie renouvelable, etc.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social d'animation et d'aide à la décision objective sur les aspects

techniques, financiers, organisationnels et réglementaires permettant d'une part, d'améliorer la performance énergétique et la qualité environnementale des logements et du patrimoine public et, d'autre part, de favoriser le développement des énergies renouvelables.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux parties et ce, pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ses actions, notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous les documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel des actions :

ACTIONS	Coût total de l'action(€)	AMP CT 1	AMP CT 4	AMP	ADEME	Région PACA	CD 13	Autres : Communes Politique Ville	Ville de Marseille	Autofinancement ALEC
Action n°1 : Collectivités	152 200	5 000		24 000	24 000			3400	/	95 800
Action n°2 : Massification de la rénovation de l'habitat	233 300	35 000	15 000		120 000		30 000	10 000	/	23 300
Action n°3 : Plateforme Territoriale de Rénovation énergétique de l'Habitat de Marseille Provence (PTRE)	222 700	10000			131 300	57000			/	24 400
Action n°4 : Communication et évènementiel	59 200	10 000	5 000		10 000			9 600	/	24 600
Autres projets : ATRE	13 200				10 000				/	3 200
TOTAUX	680 600 100 %	60 000 8,9 %	20 000 2,9 %	24 000 3,5 %	295 300 43,4 %	57 000 8,4 %	30 000 4,4 %	23 000 3,3 %	/	171 300 25,2 %

4.2 Participation du Conseil de Territoire Marseille Provence :

La participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence s'élève à : **60 000 € (soixante mille euros)**, soit 9 % du coût total prévisionnel.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée sur demande du bénéficiaire, soit 48 000 € (quarante-huit mille euros) ;
- le solde (20 %), soit 12 000 € (douze mille euros), sera versé sur production du rapport d'activité de l'année 2018 et du compte-rendu financier de l'année.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer

le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du Commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'association ALEC
Le Président

Claude VALLETTE

Pour le Conseil de Territoire
Marseille Provence
Le Président

Jean MONTAGNAC

ANNEXE 1 à la convention annuelle d'objectifs N°
Budget prévisionnel global de l'action 2018

Nom de l'association : ALEC

Nom de l'action : Plan d'actions 2018

Dépenses		Recettes	
Achat	39 600 €	Vente de produits finis	0 €
Services extérieurs	111 600 €	Subventions	509 300 €
Autres services extérieurs	0 €	ADEME	295 300 €
Impôts et taxes	10 000 €	Conseil Régional PACA	57 000 €
Charges de personnel	506 500 €	Conseil Départemental 13	30 000 €
Autres charges de gestion courante	1 000 €	CDC	0 €
Charges financières	0 €	Métropole Aix-Marseille-Provence	104 000 €
Dotations aux amortissements	11 900 €		
		<i>Dont Territoire Marseille Provence</i>	<i>60 000 €</i>
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aix</i>	<i>0 €</i>
		<i>Dont Territoire de Pays Salonais</i>	<i>0 €</i>
		<i>Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile</i>	<i>20 000 €</i>
		<i>Dont Territoire Istres-Ouest Provence</i>	<i>0 €</i>
		<i>Dont Territoire du Pays de Martigues</i>	<i>0 €</i>
		Communes : Marseille	0 €
		Fonds européens	0 €
		QPV et Communes	23 000 €
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	0 €
		Entreprises en organismes privés	0 €
		Autres produits de gestion courante	171 600 €
		Produits financiers	0 €
		Reprises sur amortissements et provisions	0 €
Total des dépenses	680 600 €	Total des recettes	680 600 €

La part des charges de personnel s'élève à 74% du total des dépenses

La part des financements publics représente 75% du total des recettes (hors cotisations)